REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

COMMUNE DE GASSIN

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq
le : vingt-sept mars à 18 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Grégory HERMELIN, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	18
votants	21

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Anthony AMSTER.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 31/03/2025
et de la publication sur le site internet
le : 31/03/2025

Membre(s) absent(s) :

Madame Solène PESCH.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/27	OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉLABORATION D'UNE CARTOGRAPHIE D'ÉVOLUTION DU TRAIT DE CÔTE

Madame Anne-Marie WANIART, Maire expose :

La loi climat et résilience pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte vise par ses articles 236 à 250 à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique, en s'attachant à :

- Améliorer la connaissance des dynamiques littorales en jeu sur le territoire ;
- Partager avec le public l'information de ces connaissances acquises ;
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées ;
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte ;

REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/27 DU 27 MARS 2025 (SUITE)

- Disposer des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 dresse une liste des communes dont *« l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entrainant l'érosion du littoral »*.

Le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 venant modifier le décret n° 2022-750, ajoute à cette liste les 9 communes littorales de notre territoire.

Les communes listées doivent réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et long terme (30-100 ans).

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi climat et résilience pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou les dérogations à la « loi littoral » dans le cadre d'un projet de relocalisation durable.

Elles devront pour ce faire, faire figurer dans les documents d'urbanisme, les zonages d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans.

Un régime de limitation de la constructibilité adapté sera mis en place dans ces zones :

- Zones d'exposition à court terme (0-30 ans) : le principe est l'interdiction des nouvelles constructions. La rénovation des existants est possible sans extension ou de manière limitée et démontable. La création d'installations nouvelles est possible pour des services publics ou activités économiques en lien avec la mer si elles restent démontables.

- Zones d'exposition à long terme (30-100 ans) : ces zones restent constructibles mais avec obligation de démolition si la sécurité des personnes n'est plus assurée au-delà d'une durée de 3 ans. La provision pour démolition devra être consignée par le propriétaire auprès de la caisse des dépôts.

REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/27 DU 27 MARS 2025 (SUITE)

Les communes figurant sur cette liste doivent :

- Engager la procédure d'évolution de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) « au plus tard un an après la publication de la liste » ;
- Finaliser la procédure d'évolution du PLU dans un délai de trois ans à compter de la date d'engagement de la procédure.

Soit un délai maximum de 4 ans à partir de la publication de la liste.

La Communauté de communes n'étant pas compétente en matière de PLU, ce sont les communes qui doivent procéder à l'établissement de ces cartes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pourra intégrer les contraintes issues de ces cartes et pourra identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation en dehors des zones exposées au recul du trait de côte de la bande littorale et des espaces remarquables.

Dans le cadre de la trajectoire « zéro artificialisation nette », la mise à jour du Schéma de Cohérence Territoriale doit se faire dans un délai de 5 ans.

Ainsi, afin d'assurer une concordance de ces cartes à échelle du territoire, il est proposé de donner mandat à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour la réalisation des cartes et pour la sollicitation des subventions correspondantes.

La convention de mandat ci-annexée a pour objet d'organiser les modalités de coordination par l'EPCI, le financement de la prestation ainsi que la répartition des charges entre l'EPCI et les communes concernées. Le montant global estimé pour la mission est de 250 000 euros, répartis entre les communes selon la clé de répartition figurant à l'article 2 de la convention.

En ce qui concerne la commune de Gassin, le pourcentage est de 2%, soit environ 5000€.

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/27 DU 27 MARS 2025 (SUITE)

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une cartographie d'évolution du trait de côte.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **APPROUVE** la convention de mandat pour l'élaboration d'une cartographie d'évolution du trait de côte ;

- **AUTORISE** le maire à signer la convention entre la Commune de Gassin et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ainsi que toutes les pièces de nature administratives relative à l'exécution de la présente délibération ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE GASSIN
83 (Var)

Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE

REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

Logo commune

CONVENTION DE MANDAT

Cartographie de l'évolution du trait de côte sur le territoire littoral du Golfe de Saint-Tropez

Entre :

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président, M. Vincent MORISSE, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil Communautaire en date du ....., ci-après dénommée "l'EPCI",

Et

La Commune de ..... représentée par son Maire, ..., dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée "la Commune".

Préambule

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience et de la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique sur le littoral, l'EPCI souhaite coordonner une prestation de cartographie de l'évolution du trait de côte sur le territoire littoral de ses communes membres. Cette mission sera réalisée dans le cadre d'un marché public confié à une entreprise spécialisée.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de coordination par l'EPCI, le financement de la prestation ainsi que la répartition des charges entre l'EPCI et les communes concernées.

Article 1 - Objet du mandat

La Commune confie à l'EPCI, qui l'accepte, la mission de coordonner la prestation de cartographie du recul du trait de côte sur son territoire. À ce titre, l'EPCI sera en charge de :

- La passation et la gestion du marché public relatif à cette prestation ;
- La supervision des études et la validation des livrables ;
- La gestion financière de l'opération, incluant l'exécution des dépenses en cours de marché, le traitement des subventions et la gestion du remboursement des sommes avancées pour le compte de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
099_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

Logo commune

Article 2 - Présentation du projet et du marché

Le projet consiste à réaliser une cartographie détaillée du recul du trait de côte afin de fournir aux communes membres une base scientifique pour anticiper les évolutions du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes afin d'adapter leurs documents d'urbanisme.

Afin de permettre aux candidats de chiffrer la prestation au plus juste et de repartir le montant de ce marché entre les 9 communes une clé de répartition (en %) prenant en compte les spécificités du littoral de chaque commune a été établie.

Les critères physiques pris en compte pour définir cette clé et leur pondération sont les suivants :

- Le linéaire de côte sableuse pour 70%
- Le linéaire de côte rocheuse pour 10%
- La prévision de surface de l'ennoiement (zone sur lesquelles la mer aura pris le pas à plus ou moins long terme) pour 10%
- Le nombre d'ouvrages de protection/lutte contre l'érosion pouvant avoir un impact sur l'évolution du trait de côte pour 10%.

La clé de répartition retenue est la suivante :

- Rayol-Canadel-sur-Mer : 6%
- Cavalaire-sur-Mer : 10%
- La Croix-Valmer : 14%
- Ramatuelle : 18%
- Saint-Tropez : 15%
- Gassin : 2%
- Cogolin : 1%
- Grimaud : 14%
- Sainte-Maxime : 20%

Le marché public lancé par l'EPCI inclura :

- La collecte et l'analyse des données existantes ;
- Des relevés topographiques et bathymétriques ;
- La modélisation des scénarios d'évolution du trait de côte ;
- La production de cartes et de rapports analytiques exploitables par les collectivités.

L'enveloppe prévisionnelle estimée pour le projet est de 250 000 euros, sans que l'EPCI ne s'engage sur le montant final de la prestation.

REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

Logo commune

La mission se déroulera en quatre phases :

- Phase 1 : Recueil d'informations et synthèse du fonctionnement du littoral
- Phase 2 : Réalisation d'études de projection du trait de côte et la définition des scénarios,
- Phase 3 : Cartographie des scénarios
- Phase 4 : Proposition de zones (0-30 et 30-100 ans) qui seront à transposer dans le document d'urbanisme.

Article 3 - Obligations de l'EPCI

Dans le cadre du mandat, l'EPCI s'engage à :

1. Organiser la procédure de consultation et attribuer le marché public ;
2. Suivre l'exécution du marché et assurer le contrôle de la qualité des prestations réalisées ;
3. Déposer et gérer les demandes de subventions auprès des financeurs compétents, sans garantir un pourcentage précis de subvention ;
4. Établir le bilan financier de l'opération et répartir les coûts entre les communes concernées selon les modalités définies à l'article 4.

Article 4 - Modalités financières

Le coût total de la prestation comprend :

- Le montant du marché public attribué à l'entreprise prestataire ;
- Les frais annexes éventuels liés à la réalisation de la mission (publicité, coordination administrative, etc.).

4.1 Dépenses

L'EPCI assurera le règlement de l'intégralité des prestations de cartographie de recul du trait de côte, et sollicitera le remboursement de ces sommes par l'émission d'un titre de recettes à la Commune proportionnellement à la longueur de leur façade littorale étudiée, conformément à la répartition figurant à l'article 2.

Le paiement par la Commune s'effectuera par étapes en fonction de l'avancement du marché. Les communes paieront après la réalisation de chaque phase du marché, détaillées à l'article 2, sur présentation des justificatifs de paiement par l'EPCI.

Les données financières seront traitées Toutes Taxes Comprises (TTC).

REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
099_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

Golfe de Saint-Tropez
Territoire d'exception

Logo commune

4.2 Recettes

L'EPCI sollicitera le versement de l'intégralité des subventions auprès du (ou des) financeur(s), et reversera à la Commune la part de subvention correspondant à sa dépense, conformément à la répartition prévue à l'article 2. Cette dernière adressera le titre de recettes correspondant à l'EPCI.

Les données financières seront traitées Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 5 - Organisation de la mission

Pour assurer le bon déroulement de la mission, un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH) sont institués.

- Le COPIL est composé des représentants des communes et de l'EPCI. Il a pour mission de valider les grandes orientations, les choix techniques et les décisions stratégiques relatives à la prestation.
- Le COTECH regroupe les techniciens des communes et de l'EPCI et est chargé du suivi opérationnel, de l'analyse des livrables et de la coordination avec le prestataire.

Les communes conservent la maîtrise sur la mission du prestataire retenu. Chaque commune sera traitée individuellement et pourra formuler des observations spécifiques sur les prestations la concernant.

En ce sens, un atelier sera mis en place au sein de chaque commune, qui en assurera le pilotage et l'organisation.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à l'achèvement des prestations et le versement de l'intégralité des sommes entre les parties (dépenses et recettes).

Article 7 - Suivi et évaluation

Le COPIL, composé de représentants de l'EPCI et des communes concernées, sera chargé d'assurer la bonne exécution de la prestation et de valider les livrables intermédiaires et finaux.

Article 8 - Résiliation

En cas de manquement grave à ses obligations par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

REÇU EN PREFECTURE
le 31/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20250327-DELIB_25_27

Golfe de Saint-Tropez
Territoire d'exception

Logo commune

Article 9 - Litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut, il sera soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ……, le ……

Pour l'EPCI

Pour la Commune